

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 400 francs est mise à la disposition du Commandant de Cercle de Mango pour distribution de secours à des indigènes sinistrés.

ART. 2. — La dépense qui sera imputée au Chapitre XIV, article 3, paragraphe 1, du Budget Local de 1927, sera justifiée par des états d'emargement établis dans la forme habituelle.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Décision ratifiée en Conseil d'Administration dans sa séance du 17 janvier 1927.)

ARRÊTÉ N° 15 autorisant le paiement par dixième des indemnités perçues par les maîtres européens ou indigènes à l'occasion des cours d'adultes et des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo, et actes subséquents le modifiant ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial, et les actes subséquents portant modifications dudit règlement, en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles de fonctions, accordées en conformité des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1925 aux maîtres européens et indigènes chargés des cours d'adultes et des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs, seront payées aux intéressés par dixième et par mois pendant la durée habituelle des cours : d'octobre à juillet.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations

Par décisions du :

3 janvier 1927. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 7 janvier 1927.

11 janvier 1927. — M. COURTHIADÉ, Commis des Services Civils, est désigné pour remplir à compter du 1^{er} janvier 1927, les fonctions de greffier auprès du Tribunal Maritime Spécial de Lomé.

12 janvier 1927. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 17 janvier 1927.

14 janvier 1927. — M. CACAVELLI FÉLIX, Surveillant stagiaire des Travaux Publics, est chargé, pour compter du 1^{er} janvier 1927, des fonctions d'agent voyer et de sous-agent au Cercle de Lomé, en remplacement du sergent BARBIER appelé à d'autres fonctions.

Il prêtera serment à cet effet entre les mains du Président du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Congés

Par décisions du :

3 janvier 1927. — Un congé de 1 mois sans solde, pour raison de santé, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1927 à Madame PERALDI, Institutrice auxiliaire suppléante.

7 janvier 1927. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Saint-Chaffrez (Hautes Alpes), est accordé à M. ASTIER Arthur, Brigadier des Douanes de 3^e classe, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

14 janvier 1927. — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. LAFONTAINE, Commis-Greffier de 2^e classe.

Divers

Par décision du :

4 janvier 1927. — M. TENNERONI, Chef Surveillant principal des P. T. T., est chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de Fer et du Wharf, pour compter du 20 décembre 1926.

M. TENNERONI aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'arrêté n° 447 du 11 décembre 1925.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêtés du :

6 janvier 1927. — Le nommé DOS REIS est agréé en qualité de planton de 10^e classe stagiaire à compter du 6 janvier 1927 et mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

12 janvier 1927. — Le nommé TONGNI TÈTÈVI est nommé garde-frontière de 3^e classe à compter du 10 janvier 1927 et mis à disposition du Chef du Service des Douanes.